INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / GREFF. TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BOSTONNAIS
COMTÉ DE LAVIOLETTE-SAINT MAURICE

Procès-verbal de la séance ordinaire publique du conseil municipal de la municipalité de La Bostonnais tenue le 11 octobre 2022 à la Chapelle du vieux Corbeau à 19h00. La rencontre se déroulait sous la présidence de la mairesse madame Renée Ouellette, les conseillers et conseillères; Daniel Campeau, Guy Laplante, François Baugé, Gilles Lavoie, et Julie Gauvin.

Madame Guylaine Baillargeon étant absente.

Madame Natalie Jalbert agit en tant que secrétaire.

Rés. 2022-10-01

1. Ouverture de la séance ordinaire

En conséquence, il est proposé par la conseillère madame Julie Gauvin et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents d'ouvrir la séance ordinaire, il est 19 h 00.

Adoptée

Rés. 2022-10-02

2. Adoption de l'ordre du jour

Madame Renée Ouellette, mairesse, procède à la lecture de l'ordre du jour :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
   - 3.1. Séance ordinaire du 13 septembre 2022
4. AFFAIRES NOUVELLES
   - 4.1. Félicitations à madame Marie-Louise Tardif, candidate réélue de la Coalition avenir Québec dans Laviolette-Saint-Maurice
5. ADMINISTRATION
   - 5.1. Adoption du règlement numéro R-3-22 relatif à la circulation des camions
   - 5.2. Adoption du Règlement numéro R-4-22 modifiant le règlement numéro 2-22 afin d'ajouter un tarif pour une demande de changement à la réglementation d'urbanisme
   - 5.3. Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro R-5-22 – Code d'éthique et de déontologie des élus-es
   - 5.4. Embauche – Directrice générale
   - 5.5. Autorisation de signature – ClicSÉCUR
   - 5.6. Autorisation de signature – Caisse Desjardins
   - 5.7. Octroi de mandat – Transition à la direction générale
   - 5.8. Octroi de mandat - Support professionnel en gestion financière municipale
   - 5.9. Demande de financement – Moisson Mauricie
   - 5.10. Remerciement au Comité consultatif de reconstruction (CCR)
6. TRÉSORERIE
   - 6.1. Approbation de comptes – Septembre 2022

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103MP

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / GREFF. TRÉS.

N° de résolution ou annotation

7. URBANISME ET ENVIRONNEMENT
   7.1. Rapport des permis de construction – Septembre 2022
8. TRAVAUX PUBLICS
   8.1. Octroi de mandat - Support technique infrastructures municipales
   8.2. Octroi de mandat - Services ingénierie réfection fossé rang Sud-Est
9. PÉRIODE DE QUESTIONS
10. TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL
11. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

En conséquence, il est proposé par le conseiller monsieur François Baugée et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents d'adopter l'ordre du jour.

Adoptée

Rés. 2022-10-03

3.1 Adoption du procès-verbal

Considérant qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil précédant la présente séance;

En conséquence, il est proposé par le conseiller monsieur Daniel Campeau et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 septembre 2022.

Adoptée

4.1 Félicitations à madame Marie-Louise Tardif, candidate réélue de la Coalition avenir Québec dans Laviolette Saint-Maurice

Un courriel de félicitations sera transmis à madame Marie-Louise Tardif, candidate réélue de la Coalition avenir Québec dans Laviolette–Saint-Maurice.

Rés. 2022-10-04

5.1 Adoption du règlement numéro 3-22 relatif à la circulation des camions

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire conseil tenue le 13 septembre 2022;

Attendu qu'un projet de règlement a été déposé lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 13 septembre 2022 et qu'une copie a été mise à la disposition du public au bureau municipal et sur le site internet de la Municipalité;

Attendu que dès le début de la présente séance une copie du règlement est mise à la disposition du public;

En conséquence, il est proposé par la conseillère madame Julie Gauvin et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents,

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / GREFF. TRÉS.

N° de résolution ou annotation

que le règlement numéro 3-22 relatif à la circulation des camions, dont le texte est joint en Annexe A, soit adopté.

Les membres du conseil ont reçu une copie du règlement de manière à dispenser la lecture du règlement.

Adoptée

Rés. 2022-10-05

5.2 Adoption du règlement numéro 4-22 modifiant le règlement numéro 2-22 afin d'ajouter un tarif pour une demande de changement à la réglementation d'urbanisme

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire conseil tenue le 13 septembre 2022;

Attendu qu'un projet de règlement a été déposé lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 13 septembre 2022 et qu'une copie a été mise à la disposition du public au bureau municipal et sur le site internet de la Municipalité;

Attendu que dès le début de la présente séance une copie du règlement est mise à la disposition du public;

En conséquence, il est proposé par le conseiller monsieur Gilles Lavoie et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents, que le règlement numéro 4-22 modifiant le règlement numéro 2-22 afin d'ajouter un tarif pour une demande de changement à la réglementation d'urbanisme, dont le texte est joint en Annexe B, soit adopté.

Les membres du conseil ont reçu une copie du règlement de manière à dispenser la lecture du règlement.

Adoptée

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-1031MP

Rés. 2022-10-06

5.3 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 5-22- Code d'éthique et de déontologie des élus-es

Le ou la conseillère madame Julie Gauvin présente le projet de règlement relatif au code d'éthique et de déontologie des élus-es

- Donne avis de motion. En effet, lors d'une prochaine séance, le conseil adoptera le règlement 5-22- Code d'éthique et de déontologie des élus-es.
- Dépose le projet de règlement, dont le texte est joint en annexe C.

Les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement de manière à dispenser la lecture du projet de règlement.

Rés. 2202-10-07

5.4 Embauche – Directrice générale

Considérant que le poste à la direction générale est vacant;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / GREFF. TRÉS.

N° de résolution ou annotation

Considérant que madame Sylvie Lavoie a été rencontrée et est recommandée;

En conséquence, il est proposé par le conseiller monsieur Daniel Campeau et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents nomment madame Sylvie Lavoie, Directrice générale, à partir du 12 octobre 2022, selon les termes du contrat de travail.

Que madame Sylvie Lavoie, soit autorisée à signer, pour et au nom de la municipalité de La Bostonnais;

Que madame Renée Ouellette, mairesse soit autorisée à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document pertinent à cette embauche;

Le conseiller monsieur Gilles Lavoie étant en conflit d'intérêts s'est retiré du vote.

Adoptée

Rés. 2202-10-08

5.5 ClicSÉCUR – Autorisation de signature

Attendu que le Conseil municipal a nommé madame Sylvie Lavoie, directrice générale;

En conséquence, il est proposé par le conseiller monsieur Guy Laplante et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents d'autoriser madame Sylvie Lavoie, directrice générale est autorisée à :

- À inscrire l'entreprise aux fichiers de Revenu Québec;
- À gérer l'inscription de l'entreprise à ClicSéqur-Entreprises;
- À gérer l'inscription de l'entreprise à Mon dossier pour les entreprises et, généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin;
- À remplir les rôles et les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de Mon dossier, notamment en donnant aux utilisateurs de l'entreprise, ainsi qu'à d'autres entreprises, une autorisation ou une procuration;

À consulter le dossier de l'entreprise et à agir au nom et pour le compte de l'entreprise, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition, ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que Revenu Québec détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, en communiquant avec Revenu Québec par tous les moyens de communication offerts.

Le conseiller monsieur Gilles Lavoie étant en conflit d'intérêts s'est retiré du vote.

Adoptée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BOSTONNAIS
COMTÉ DE LAVIOLETTE-SAINT MAURICE

N° de résolution ou annotation

Rés. 2022-10-09 **5.6 Autorisation de signature – Caisse Desjardins**

Considérant que la municipalité de La Bostonnais a procédé à l'embauche de madame Sylvie Lavoie, comme directrice générale;

Considérant qu'elle doit être en mesure d'effectuer certaines tâches qui lui sont demandées dans le cadre de ses fonctions (paiement de factures, etc.)

En conséquence, il est proposé par le conseiller monsieur Daniel Campeau et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents d'autoriser madame Sylvie Lavoie à signer les chèques, détenir la carte de crédit et débit et soit nommé signataire au compte bancaire de la municipalité de La Bostonnais.

Le conseiller monsieur Gilles Lavoie étant en conflit d'intérêts s'est retiré du vote.

Adopté

Rés. 2022-10-10 **5.7 Octroi de mandat – Transition à la direction générale**

Attendu que le Conseil a confié à madame Ginette Roy le mandat de directrice générale par intérim pour la période de 3 mois, par résolution numéro 2022-07-10;

Attendu l'embauche de madame Sylvie Lavoie, comme directrice générale;

Attendu qu'il y a lieu d'octroyer un mandat d'accompagnement afin d'assurer la transition et la pérennité de la gestion administrative de la Municipalité;

En conséquence, il est proposé par le conseiller monsieur François Baugée et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents d'octroyer un mandat transitoire à madame Ginette Roy selon les termes du contrat dûment signé.

Le montant de la dépense sera affecté au poste budgétaire correspondant au budget adopté.

Le conseiller monsieur Gilles Lavoie étant en conflit d'intérêts s'est retiré du vote.

Adoptée

Rés. 2022-10-11 **5.8 Octroi de mandat – Support professionnel en gestion financière municipale**

Attendu qu'il y a lieu de mettre à jour les informations financières de la Municipalité;

Attendu que la direction générale par intérim doit s'adjoindre une ressource expérimentée et ayant les compétences en gestion financière municipale;

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / GREFF. TRÉS.

N° de résolution ou annotation

Attendu que la Municipalité a reçu une offre de services professionnels de madame Mélanie Dagenais;

En conséquence, il est proposé par le conseiller monsieur Gilles Lavoie et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents d'octroyer un mandat de services professionnels à madame Mélanie Dagenais selon les termes de l'offre et d'autoriser madame Ginette Roy, directrice générale par intérim à signer l'offre de services professionnels.

Le montant de la dépense sera affecté au poste budgétaire correspondant au budget adopté.

Adoptée

Rés. 2022-10-12

5.9 Demande de financement – Moisson Mauricie

Attendu que nous avons reçu une demande d'aide financière de Moisson Mauricie / Centre-du-Québec, cet organisme présente dans notre communauté pour soutenir l'aide alimentaire offerte aux résidents de La Bostonnais qui en ont besoin;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Daniel Campeau et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents d'octroyer une aide financière au montant de 38,40 $ à l'organisme Moisson Mauricie / Centre-du-Québec.

Le montant de la dépense sera affecté au poste budgétaire correspondant au budget adopté.

Adoptée

Rés. 2022-10-13

5.10 Remerciement au Comité consultatif de reconstruction (CCR)

Attendu que la Municipalité par sa résolution numéro 2022-01-09, a mis en place un comité de reconstruction consultatif invitant des citoyens à partager leurs connaissances et permettre l'avancement du dossier;

Attendu que le comité de reconstruction consultatif s'est rencontré et a déposé à la Municipalité un projet de reconstruction d'un hôtel de ville;

Attendu que la Municipalité par sa résolution numéro 2022-06-04 à octroyer un mandat d'accompagnement à monsieur David Lafontaine de Techni-Consultant Inc. afin d'assurer la poursuite du projet de reconstruction de l'hôtel de ville de la Municipalité;

Attendu que la Municipalité par sa résolution 2022-09-11 a mandaté la firme Bilodeau Baril Leeming Architectes pour l'étude préparatoire, le concept et les plans préliminaires d'un projet de reconstruction de l'hôtel de ville de la Municipalité, et ce à partir des plans projets déposés par le comité de reconstruction consultatif;

Attendu que par la même résolution le Conseil invitait madame Guylaine Baillargeon, conseillère, et monsieur André Giroux, citoyen du comité de reconstruction consultatif, à assister à une

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / GREFF. TRÉS.

N° de résolution ou annotation

rencontre de démarrage avec les professionnels mandatés pour la poursuite du projet de reconstruction de l'hôtel de ville de la Municipalité;

Attendu que le comité de reconstruction consultatif a confirmé par lettre la fin dudit comité de reconstruction consultatif;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Gilles Lavoie et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents de remercier les citoyens monsieur André Giroux, monsieur Gilles Giroux et monsieur Serge Pinet pour leur excellente contribution à ce projet.

Adoptée

Rés. 2022-10-14 **6.1 Approbation de comptes – Septembre 2022**

Considérant que la directrice générale par intérim a remis à chacun des membres du conseil la liste des comptes fournisseurs à payer, la liste des comptes fournisseurs payés et les salaires payés au 30 septembre 2022;

Considérant que les membres du comité de finance ont pris connaissance de la liste de toutes lesdites dépenses pour le mois de septembre 2022;

Considérant que ces dépenses mensuelles respectent les prévisions budgétaires adoptées;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Julie Gauvin et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents que les salaires, la liste des comptes payés et à payer soient approuvée et d'autoriser la directrice générale adjointe par intérim à effectuer les paiements des comptes qui se détaillent comme suit :

Service de la paie du mois :	12 438,92 $
Comptes payés et à payer	31 059,09 $
Total	**43 498,01 $**

Le tout conformément au Règlement 3-19, « Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire ».

Adoptée

Rés. 2022-10-15 **7.1 Rapport des permis de construction - Septembre 2022**

Dépôt du rapport des permis de construction pour le mois de septembre 2022.

Adoptée

Rés. 2022-10-16 **8.1 Octroi de mandat – Support technique infrastructure municipale**

Attendu que la Municipalité doit procéder à la réfection et à l'entretien de son réseau routier;

Attendu que la Municipalité a reçu différentes subventions pour la réfection et l'entretien de son réseau routier;

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103MP

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / GREFF. TRÉS.

N° de résolution ou annotation

Attendu que la direction générale par intérim doit s'adjoindre une ressource expérimentée et ayant les compétences en gestion des infrastructures;

Attendu que la Municipalité a reçu une offre de services professionnels de monsieur David Lafontaine, de Techni-Consultant Inc.;

En conséquence, il est proposé par le conseiller monsieur Guy Laplante et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents d'octroyer un mandat de services professionnels à monsieur David Lafontaine, de Techni-Consultant Inc. selon les termes de l'offre de services professionnels et d'autoriser madame Ginette Roy, directrice générale par intérim à signer l'offre de services professionnels.

Le montant de la dépense sera affecté au poste budgétaire correspondant au budget adopté.

Adoptée

Rés. 2022-10-17

8.2. Octroi de mandat – Services ingénierie

Attendu que la Municipalité doit procéder à de travaux de corrections sur une section du rang Sud-Est;

Attendu que ces travaux nécessitent des plans et devis préparés par un ingénieur;

Attendu que la Municipalité désire procéder auxdits travaux cet automne et octroyer un mandat à un entrepreneur;

Attendu que la Municipalité a reçu une offre de services professionnels de monsieur Louis Loiselle du Groupe Dla pour la préparation des plans et devis et de procéder à des demandes de prix à des entrepreneurs;

En conséquence, il est proposé par le conseiller monsieur Gilles Lavoie et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents d'octroyer un mandat pour la préparation de plans et devis et pour procéder à des demandes de prix à des entrepreneurs afin de procéder à des travaux correctifs sur une partie du rang Sud-Est à monsieur Louis Loiselle, de Groupe Dla au montant de 4 405 $ avant taxes.

Le montant de la dépense sera financé dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ).

Adoptée

9. Période de questions

10. Tour de table des membres du Conseil

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / GREFF. TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103MP

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BOSTONNAIS
COMTÉ DE LAVIOLETTE-SAINT MAURICE

- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache: le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence: un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Article 3

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur le chemin suivant :

- Partie du chemin du rang Sud-Est entre la route 411 jusqu'à l'extrémité Est du rang Sud-Est sur laquelle la circulation de ces véhicules est interdite.

Article 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas:

a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;

b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;

c) aux dépanneuses;

d) aux véhicules d'urgence.

Article 5

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / GREFF. TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BOSTONNAIS
COMTÉ DE LAVIOLETTE-SAINT MAURICE

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT		13 septembre 2022
PROJET DE RÈGLEMENT	:	13 septembre 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT	:	11 octobre 2022
PUBLICATION	:	13 octobre 2022
AUTORISATION DU MINISTÈRE DES TRANSPOSRT	:	
ENTRÉE EN VIGUEUR	:	

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU DIRECT. GÉRÉF. TRÉS.

Rés. 2022-10-18

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BOSTONNAIS
COMTÉ DE LAVIOLETTE-SAINT MAURICE

11. Levée de la séance ordinaire

Il est proposé par le conseiller monsieur Daniel Campeau et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents que la séance ordinaire soit levée à 21h03.

Adoptée

Renée Ouellette
Mairesse

Natalie Jalbert
Secrétaire

Je, Renée Ouellette, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal du Québec.

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / GREFF. TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BOSTONNAIS
COMTÉ DE LAVIOLETTE-SAINT MAURICE

ANNEXE A – RÈGLEMENT 3-22

Article 1

Le préambule du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules outils en fait partie intégrante.

LA CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS SUR LE RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL

Article 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

Camion: un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4500kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4500kg ou plus;

Véhicule-outil: un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier: un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale: la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / GREFF. TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BOSTONNAIS
COMTÉ DE LAVIOLETTE-SAINT MAURICE

ANNEXE A

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103MP

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / GREFF. TRÉS

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BOSTONNAIS
COMTÉ DE LAVIOLETTE-SAINT MAURICE

ANNEXE B – RÈGLEMENT 4-22

Article 1

Le règlement est modifié en ajoutant à l'annexe A du règlement numéro 2-22 le paragraphe 6 comme suit :

6. Urbanisme

Services	Tarifs	Remarque
Dépôt d'une demande de changement de zonage pour analyse et recommandation	400 $	Que le dépôt pour analyse et recommandation soit autorisé par résolution du Conseil municipal.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT		
PROJET DE RÈGLEMENT	:	13 septembre 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT	:	11 octobre 2022
PUBLICATION	:	13 octobre 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR	:	13 octobre 2022

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / GREFF. TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BOSTONNAIS
COMTÉ DE LAVIOLETTE-SAINT MAURICE

ANNEXE C – PROJET DE RÈGLEMENT 5-22

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 5-22 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 5-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 5-22 édictant le Code*

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103MP

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / GREFF. TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BOSTONNAIS
COMTÉ DE LAVIOLETTE-SAINT MAURICE

d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de La Bostonnais

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de La Bostonnais.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / GREFF. TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / GREFF. TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / GREFF. TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

5.2.1.1 Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

5.2.1.2 Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

5.2.1.3 Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal.

Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

5.2.1.4 Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

5.2.2.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103MP

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / GREFF. TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

5.2.2.2 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

5.2.2.3 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

5.2.2.4 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / GREFF. TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 50 $ faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103MP

présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à débourser personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / GREFF. TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.3 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.4 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / GREFF. TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / GREFF. TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 $, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 4-20 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus·es*, adopté le 3 mars 2020

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103MP

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / GREFF. TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BOSTONNAIS
COMTÉ DE LAVIOLETTE-SAINT MAURICE

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT :	11 octobre 2022
AVIS PUBLIC :	31 octobre 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	8 novembre 2022
AVIS PUBLIC ET PUBLICATION DU RÈGLEMENT :	10 novembre 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR :	10 novembre 2022